

| | |
|------------------|---------------------------------------------------------|
| Maître d'ouvrage | Commune de Villegouge |
| Projet | Aménagement de l'extension du cimetière communal |
| Maître d'oeuvre | Avec+Paysage |
| Date | 16.01.2017 |
| Phase | DCE |

1 Pièces écrites

1.2 CCAP

Table des matières

| | | |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 | Objet du marché..... | 3 |
| 2 | Intervenants..... | 3 |
| 2.1 | Maîtrise d'ouvrage | 3 |
| 2.2 | Maîtrise d'oeuvre infrastructures..... | 3 |
| 2.3 | Ordonnancement, Pilotage et Coordination OPC..... | 3 |
| 3 | Décomposition du marché..... | 3 |
| 3.1 | Allotissement et tranches..... | 3 |
| 4 | Documents contractuels | 4 |
| 4.1 | Précision sur les pièces générales..... | 4 |
| 4.2 | Pièces particulières..... | 4 |
| 4.3 | Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché..... | 4 |
| 5 | Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations | 4 |
| 5.1 | Répartition des paiements..... | 4 |
| 5.2 | Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes..... | 5 |
| 5.3 | Consistance du prix global..... | 5 |
| 5.4 | Variantes..... | 6 |
| 5.5 | Païement des co-traitants et des sous-traitants..... | 6 |
| 6 | Planning, délais et pénalités..... | 7 |
| 6.1 | Délais d'exécution des travaux..... | 7 |
| 6.2 | Prolongation des délais d'exécution..... | 8 |
| 6.3 | Pénalités pour retard..... | 8 |
| 6.4 | Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux..... | 8 |
| 6.5 | Délais et réfaction pour remise des documents à fournir à l'achèvement des travaux..... | 8 |
| 6.6 | Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs..... | 8 |
| 7 | Clause de financement et de sûreté..... | 9 |
| 7.1 | Retenue de garantie..... | 9 |
| 7.2 | Avance..... | 9 |
| 7.3 | Délai global de paiement | 9 |
| 7.4 | Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus..... | 9 |
| 8 | Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits..... | 10 |
| 8.1 | Provenance des matériaux et produits..... | 10 |
| 8.2 | Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt..... | 10 |
| 8.3 | Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits..... | 10 |
| 8.4 | Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage..... | 10 |
| 8.5 | Implantation des ouvrages | 10 |
| 9 | Préparation, coordination et exécution des travaux..... | 11 |
| 9.1 | Période de préparation – Programme d'exécution des travaux..... | 11 |
| 9.2 | Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détails..... | 11 |
| 9.3 | Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail | 11 |
| 9.4 | Organisation, mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé..... | 11 |
| 10 | Contrôle et réception des travaux..... | 11 |
| 10.1 | Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux..... | 11 |
| 10.2 | Réception..... | 11 |
| 10.3 | Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages..... | 12 |
| 10.4 | Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages..... | 12 |
| 10.5 | Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement | 12 |
| 10.6 | Assurances..... | 12 |
| 10.7 | Mesures coercitives..... | 13 |

1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Travaux d'aménagement de l'extension du cimetière communal.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la mairie de « VILLEGOUGE » jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En matière de santé et sécurité les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 sur 31 décembre 1993).

2 Intervenants

2.1 *Maîtrise d'ouvrage*

COMMUNE DE VILLEGOUGE
3 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
33 141 VILLEGOUGE

2.2 *Maîtrise d'oeuvre infrastructures*

La maîtrise d'oeuvre est assurée par
AVEC + PAYSAGE, Marina Thon Hon, paysagiste dplg
7 rue de la Verrerie 33000 Bordeaux Tel : 05 57 59 14 40
mail: avecpluspaysage@gmail.com

La maîtrise d'oeuvre est titulaire d'une mission sans études d'exécution.

2.3 *Ordonnancement, Pilotage et Coordination OPC*

Il n'est pas prévue de mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination).

3 Décomposition du marché

3.1 *Allotissement et tranches*

Les prestations du marché font l'objet de 2 lots.

Lot n° 01 : VRD

Option 1 : Piles en moellons portail principal

Lot n° 02 : TRAVAUX PAYSAGERS

Les prestations donnent lieu à un marché sans tranches.

4 Documents contractuels

4.1 Précision sur les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment).
- L'ensemble des normes françaises homologuées ou normes équivalentes et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation citées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

4.2 Pièces particulières

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante et dont seuls les exemplaires gardés dans les archives du pouvoir administrateur font foi :

1. L'acte d'engagement,
2. Le présent CCAP,
3. Les Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
4. Le dossier de plans 2.
5. Le cahier technique 3.
6. Les calendriers d'exécution des travaux
7. Les DPGF, respectant le chapitrage des CCTP (qui présente un caractère contractuel pour la valeur des prix unitaires / mais caractère non contractuel pour les quantités et les prestations prévues dans l'offre globale et forfaitaire)
8. Le Plan Général de Coordination (P.G.C.) établi par le CSPS
9. Les pièces annexes

NOTA IMPORTANT : L'entreprise devra se rendre sur les lieux et jugera toutes sujétions, à compléter certaines omissions du descriptif ou des plans et pourra suppléer par ces connaissances professionnelles à la précision de certains travaux à effectuer.

4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

- Indication du mode opératoire des travaux de ce chantier
- Le planning détaillé des travaux
- La notice explicative pour respecter le planning

5 Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses co traitants.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané

d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur le compte commun.

5.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes

5.2.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.
- Les prix sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

5.2.2 Fournitures par le maître de l'ouvrage :

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Consommations d'eau nécessaires à la réalisation des travaux objets du présent CCAP, en se branchant sur le réseau du cimetière.

5.2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- Par un prix global forfaitaire

Le marché est passé à prix global et forfaitaire, ferme et non révisable; le détail estimatif établi par l'entreprise décompose le forfait par unité d'ouvrage (DPGF). Toutefois, les postes de la décomposition et les quantités qui figurent en face de chaque poste, établis et contrôlés par l'entrepreneur, sous sa seule et entière responsabilité, ne sont nullement contractuels et ne sauraient être opposés par les parties, pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global convenu. Seuls les prix unitaires sont contractuels dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Les prix tiennent compte de la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels : travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés et pendant les périodes de congés comme le mois d'août. Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions nécessaires pour respecter le délai. L'entrepreneur devra obtenir à cet effet toutes les autorisations administratives nécessaires.

5.2.4 Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

5.2.5 Approvisionnements :

Il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement.

5.3 Consistance du prix global

Les prix ne peuvent être remis en discussion pour aucun motif que ce soit, et, notamment, en raison de lacunes ou omissions des devis, plans ou autres documents, ou insuffisance de description qu'il serait nécessaire de compléter pour être conforme aux Règles de l'Art ou à la réglementation en vigueur. Ce prix comprend :

- Les frais afférents en propre à l'entreprise et les frais résultant des dépenses d'intérêt commun ,

- Les dépenses en réfection, remise en état et au besoin remplacement des matériaux ou matériels,
- Les risques se réalisant au cours des opérations de travaux, qu'elle qu'en soit l'origine, nonobstant recours de l'entrepreneur contre la personne juridiquement responsable,
- Les frais d'assurance Responsabilité Civile, d'assurance Responsabilité Travaux en cours et Responsabilité Biennale et Décennale, d'assurance garantissant les risques de pertes, vols, destructions, avaries, détériorations des matériaux entreposés ou mis en place et des travaux exécutés, pour quelque cause que ce soit (ouvriers, tiers, autres entreprises ou autres sous-traitants, etc.), y compris la force majeure,
- Les dommages de toute nature aux biens ou aux personnes (pour peu que l'entreprise soit réputée responsable),
- Les analyses et essais, comme il est dit plus loin, ainsi que tous frais d'échantillons.
- Les frais de documents Tous les frais de tirage des plans nécessaires à l'établissement de son marché ainsi que de ses propres plans, en nombre d'exemplaires voulus pour la bonne marche du chantier.
- L'entrepreneur déclare en outre, qu'il a bien et dûment, la propriété industrielle des systèmes, procédés ou objets qu'il emploie et, s'engage vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage tant en ce qui le concerne que pour ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels, à acquérir sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui les couvrent.

Ce prix est à majorer de la T.V.A. suivant le taux en vigueur pour l'ouvrage considéré.

5.4 Variantes

Le présent appel d'offre est ouvert aux variantes. Si l'entrepreneur désire proposer des variantes sur le plan technique, celles-ci devront faire l'objet d'une soumission distincte précisant l'objet de la variante et seront accompagnées d'une note technique. Ces variantes doivent être accompagnées d'un détail estimatif et quantitatif. Elles ne doivent pas modifier les caractéristiques dimensionnelles et esthétiques générales (au sens architectural du terme) de l'ouvrage.

NOTA IMPORTANT : L'exécution d'une variante ne sera possible qu'après accord express du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

5.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

5.5.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

Par dérogation à l'article 2.41 du Cahier des clauses administratives générales, un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration visée au 2^e de l'article 45 du code des marchés publics
- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail
- la copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à un

établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.

- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise :

- la déclaration attestant sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.620-3, L.143-3 et L.143-5 du code du travail.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

5.5.2 Modalités de paiement des sous-traitants

Nota important : Le paiement direct des sous-traitants est déconseillé pour cette opération car la perception dont dépend Villegouge est très longue dans la validation et la mise en place de la procédure.

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.
- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

6 Planning, délais et pénalités

6.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'état est fixé dans l'acte d'engagement.

- Par dérogation à l'article 19.11 du CCAG, la date de départ du délai global d'exécution est fixée par un ordre de service à l'entrepreneur. Cet ordre de service est porté à la connaissance de l'entrepreneur titulaire d'un marché.
- Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend la période de préparation définie au 1 de l'article 28 du CCAG, le repliement des installations de

chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs.

- Par dérogation à l'article 19.11 du CCAG, la date de départ du délai global d'exécution est fixée par un ordre de service de commencer les travaux.
- A l'issue de la réunion de préparation, l'entrepreneur communiquera au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage le calendrier détaillé d'exécution

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Sans objet

6.3 Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira :

- Par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 300.00 € HT (trois cents euros), pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie et ce sans limite en dérogation de la norme.
- Par jour de retard dans la remise des documents visés à l'article 8.1, une pénalité de 100,00 € HT (cent euros)
- En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité de 100,00 € HT (cent euros) par absence.

6.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Voir CCTP

6.5 Délais et réfaction pour remise des documents à fournir à l'achèvement des travaux

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG, il est précisé que l'ensemble des documents et prestations dus par l'entrepreneur après exécution des travaux est constitué par les prestations définies en annexe du présent CCAP commun à tous les corps d'état.

Par dérogation aux dispositions des articles 40 et 44 du CCAG, l'entrepreneur remet la totalité des documents et prestations dus après exécution des travaux au maître d'oeuvre, en trois exemplaires dont un en format informatique, au plus tard lorsqu'il demande la réception.

Si les documents ou prestations dus après exécution ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de l'annexe du présent document commun à tous les corps d'état, le maître d'ouvrage peut renoncer à ordonner la production complète de ces documents et proposer une réfaction de prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les insuffisances qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de produire l'intégralité des documents et prestations dus après exécution, la réception étant prononcée sous réserve de leur production.

6.6 Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du C.C.A.G.

7 Clause de financement et de sûreté

7.1 Retenue de garantie

Il est dérogé aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG par les dispositions suivantes du présent CCAP. Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égal à 5% du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 5 septembre 2002 du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7.2 Avance

En dérogation aux dispositions de l'article 87 du CMP :

Il ne sera versé aucune avance.

7.3 Délai global de paiement

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'œuvre pour les situations de paiement.

7.4 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 14 du CCAG, en cas de demande, de la part du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre, d'étude ou de réalisation de travaux modificatifs, l'entrepreneur est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération provisoire de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages. Dans le silence de l'ordre de service, ce délai sera de quinze jours. Il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours.

Si l'entrepreneur ne fournit pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'oeuvre lui notifie par ordre de service un prix provisoire.

8 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

8.1 Provenance des matériaux et produits

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, si elles sont reconnues équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres états membres de l'espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes signataires des accords dits « EA » ou, à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître de l'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

8.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

- Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
- Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

8.5 Implantation des ouvrages

Voir dispositions du CCTP.

9 Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève quinze (15) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

- Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :
 - approbation du calendrier d'exécution et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.,
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux.

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de quinze (15) jours :
 - du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce document. L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

9.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles.

9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Respect de la législation.

9.4 Organisation, mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

Voir PGC

10 Contrôle et réception des travaux

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

10.2 Réception

Par dérogation aux dispositions des articles 41.1 à 41.3 du CCAG

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de

- l'ouvrage, tous corps d'état inclus. Elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- l'entrepreneur est chargé d'aviser le maître de l'ouvrage et le représentant du maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés. Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, comme indiqué à l'article 41 du CCAG :
 - Avant l'achèvement de l'ensemble des travaux et sur demande du titulaire, le représentant du maître d'oeuvre procédera au constat d'achèvement des travaux.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel partiel d'exécution et d'interrompre, le cas échéant, la procédure de mise en pénalité. Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 (vingt) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux. Lorsque les opérations préalables à la réception durent plusieurs jours, ce délai est calculé au premier jour de ces opérations.

10.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

10.5 Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'oeuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'oeuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 15 jours avant l'issue du délai de parfait achèvement, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'oeuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.

Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

10.6 Assurances

Il est dérogé à l'article 4.3 du CCAG par les dispositions suivantes :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le Maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 – 1792-2 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie. Cette dernière obligation n'est toutefois pas applicable aux sous-traitants.
- de la garantie décennale

10.7 Mesures coercitives

Par dérogation aux dispositions des articles 49.2 et 49.3 du CCAG, la mise en régie peut, sur simple décision du maître de l'ouvrage, être remplacée par une exécution des prestations par une entreprise tierce, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. Cette exécution peut n'être que partielle et n'implique pas nécessairement la résiliation du marché correspondant.

Le présent CCAP est paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.

L'Entreprise(s) ou le mandataire dûment habilité :

Lu et accepté,

À Le

Signature, cachet :